

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 05 avril 2022

Décision n°U2022-05 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
M. René Clarisse, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
M. Quentin Raveau, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 23 février 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 24 février 2022 adressées à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception en date du 25 février 2022 ;

Vu la présence de M. [REDACTED] à la séance d'instruction du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 23 mars 2022 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 10 mars 2022, adressée par courriel dont il a été accusé réception en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les convocations adressées à :

- Madame [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] .

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour comportement et propos inadaptés, violences verbales et injures lors d'un stage conduisant à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, M. [REDACTED] est mis en cause pour avoir tenu des propos insultants ou à connotations sexuelles, et pour avoir eu un comportement non-professionnel durant un stage de deux semaines dans un lycée, dans le cadre de sa formation à l'université de Tours. L'ensemble de ces faits a été dénoncé par trois lycéennes, témoins à la procédure, dont les témoignages ont été recueillis, séparément et par écrit, puis devant les rapporteurs de la Commission de discipline. Il en découle que M. [REDACTED] a, à plusieurs reprises, tenu des propos offensants et insultants auprès des trois lycéennes mineures, en parlant de sa vie personnelle, de situations sexuelles décrites avec des mots crus ou en prononçant des invectives qui relèvent de l'insulte.

4. En particulier, il est reproché, entre autres propos, à M. [REDACTED] d'avoir tenu des propos sur des « gang bang », d'avoir parlé en termes crus de la prostitution relatant le témoignage d'une femme se présentant comme une maquerelle et décrivant les fantasmes de certains clients, d'avoir décrit une situation dans laquelle un homme avait forcé une femme à avoir un rapport sexuel, d'avoir dit à l'une des lycéennes qu'elle avait une « tête à aimer l'anal », d'avoir dit aux trois lycéennes qu'il aurait dû venir habillé en policier avec une matraque en plastique car « cela fait moins mal ».

5. Il est également reproché à M. [REDACTED] d'avoir proposé ses services aux lycéennes afin de les aider dans leur travail, en leur communiquant une adresse personnelle, en affirmant que ses services étaient gratuits pour elles et que cette aide pourrait se faire autour d'un verre. A cette occasion, M. [REDACTED] leur aurait demandé à être tutoyé.

6. Il découle des auditions de M. [REDACTED] auprès des rapporteurs et également devant la Commission de discipline que ce dernier reconnaît une partie des faits, notamment avoir eu un comportement inadapté et des propos débordant le cadre professionnel auprès des lycéennes lors d'une conversation à l'extérieur de l'enceinte du lycée. A cette occasion, M. [REDACTED] reconnaît avoir relaté une histoire à propos de relations sexuelles non consenties ainsi que d'avoir parlé des soirées qu'il passe avec des amis le week-end autour d'un jeu ayant des aspects sexuels ou encore avoir proposé ses services pour aider les témoins. Toutefois, M. [REDACTED] nie avoir tenu certains des propos rapportés par les lycéennes et notamment avoir tenu des propos relevant de l'injure et de la violence verbales ou à connotation sexuelle. M. [REDACTED] fait état également de ce que les témoignages des lycéennes pourraient ne pas retranscrire l'exactitude de ces propos, ces derniers ayant pu être déformés involontairement et mal compris par les lycéennes.

7. Toutefois, la Commission de discipline constate que la similitude des témoignages, recueillis séparément auprès des témoins par la Proviseure du lycée, puis par les rapporteurs met en évidence que les propos exprimés par M. [REDACTED] ont bien été compris ainsi par les lycéennes. Ces propos injurieux et à connotation sexuelle, ainsi que le comportement général très familier de M. [REDACTED] à l'égard des lycéennes, mettent en évidence que les faits, ainsi avérés et en partie reconnus par le déféré, sont bien constitutifs d'une atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en ce qu'ils entravent le bon déroulement des activités de l'université et constituent un comportement fautif de la part d'un de ses étudiants, destiné à intervenir auprès d'élèves mineurs.

De surcroît, en conduisant à donner une image négative de l'université de Tours auprès d'un lycée partenaire, M. [REDACTED] a eu un comportement portant atteinte à la réputation de l'université.

8. Il en résulte que les faits concernant M. [REDACTED] sont matériellement constitués et sont constitutifs d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université. Au regard des faits, une sanction proportionnée et d'une particulière gravité doit être prononcée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion d'un an de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

Article 3 : La présente décision sera versée au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 8 avril 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr